

**Objet : Tarifs des spectacles *Sococoon* et *L'écho du silence* de la saison culturelle– saison 2022/2023**

**Le Maire de Sannois,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2020/46 du 10 juillet 2020 du Conseil municipal fixant le cadre tarifaire des activités organisées par le service culturel,

Vu la décision n°2022/67 relative aux tarifs des spectacles de la saison 2022-2023,

Vu l'arrêté n° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

**Considérant** qu'il y a lieu dans un souci de simplification et d'harmonisation de corriger les tarifs des spectacles Jeune Public *Sococoon* et *L'écho du silence* de la saison culturelle 2022-2023 organisés à la Maison des Loisirs et des Arts ainsi que de prévoir pour les deux représentations scolaires de *L'écho du silence* un tarif pour les élèves.

**DECIDE :**

**Article 1 : de fixer** les tarifs des spectacles *Sococoon* et *L'écho du silence* de la saison culturelle 2022-2023 comme ci- dessous :

SPECTACLES JEUNE PUBLIC	DATES	LIEU	TARIF UNIQUE
SO COCOON	15/01/23	MLA	6€
L'ECHO DU SILENCE	16/04/23	MLA	6€

SPECTACLES EN TEMPS SCOLAIRE OU PERI SCOLAIRE	DATES	LIEU	TARIF SCOLAIRE	ACCOMPAGNATEUR
L'ECHO DU SILENCE	17/04/23	CYRANO	3€	Gratuit

**Les gratuités :**

En accord avec la délibération, au titre de sa politique de diversification des publics, en qualité de diffuseur de spectacle vivant et d'établissement municipal, le Maire de Sannois peut accorder des places gratuites dans les cas suivants :

- Ville de Sannois (le maire, élu aux affaires culturelles, élus d'astreintes)
- Partenaires institutionnels
- Programmateurs et directeurs de théâtre
- Presse spécialisée
- Productions (quota d'invitations précisé dans les contrats)
- Accompagnateurs de groupes scolaires
- Aux enfants bénéficiaires de l'opération « ramène tes parents » : Après avoir assisté à une représentation scolaire, les enfants pourront bénéficier d'une place gratuite pour revenir au spectacle avec leurs parents

Suite de la décision du Maire N°2022/107

**Article 2 :** Les billets ne sont ni repris, ni échangés. Ils ne pourront être remboursés qu'en cas d'annulation du spectacle.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article 5 :** La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Pour le Maire  
Par délégation  
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

P. L. L. M. S.



Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 10 juillet 2020  
SANNOIS, le 28 novembre 2022

Bernard JAMET

Maire de Sannois  
Vice-Président  
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 28 novembre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - ... 2022 M.E.D. - DC 2022 - 107 - AD

Publié le 30 novembre 2022